

DELIBERATION PORTANT SUR LES MODALITES D'OUVERTURE D'UN CENTRE D'EXAMENS DELOCALISE  
POUR LES APPRENANTS DU CEAD

LE CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE  
DU MARDI 05 MARS 2024,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création  
de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, notamment les articles 29 à 31 ;

Vu le règlement Intérieur de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 16 mars 2021 portant élection du Président de l'université, Mathias  
BERNARD ;

Vu le quorum atteint en début de séance ;

Vu la présentation de Françoise PEYRARD, Vice-Présidente en charge de la Formation ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

d'approuver les modalités d'ouverture d'un centre d'examens délocalisé pour les apprenants inscrits au centre  
d'enseignement à distance, à compter de la rentrée 2024-2025, telles que présentées en annexe.

Membres en exercice : 43

Votes : 31

Pour : 31

Contre : 0

Abstentions : 0

**Le Président de l'Université  
Clermont Auvergne,**

**Mathias BERNARD**

CLASSÉ AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : CFVU UCA DELIBERATION  
2024-03-05-13

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIÉ LE :

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice  
administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par  
voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à  
partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

## CADRE RÉGLEMENTAIRE ET MODALITÉS RELATIFS A L'OUVERTURE D'UN CENTRE D'EXAMENS DELOCALISE

Cette procédure s'applique aux apprenants inscrits au Centre d'Enseignement à Distance (Pôle IPPA) de l'Université Clermont Auvergne suivants :

- étudiants non-résidents en France métropolitaine (donc hors DOM-TOM)
- étudiants résidant en France métropolitaine, empêchés ou présentant une situation exceptionnelle (étudiants en situation de handicap, SHBN...)

### 1- Modalités spécifiques aux étudiants non-résidents en France métropolitaine

L'ouverture d'un centre d'examens dans le pays de résidence peut être envisagée, sous réserve de l'application de certaines obligations telles que transmission de sujets, respects total des horaires, confidentialité, respect des délais de retour des copies.

Le centre d'examen doit être ouvert sous la responsabilité de l'Ambassade de France ou du Consulat (Centre culturel ou Alliance Française), d'un établissement rattaché au Ministère de l'Education Nationale Française (ou à tout autre ministère français) du pays de résidence ou d'un pays frontalier ou à défaut d'une structure conventionnée avec l'UCA.

En premier lieu, l'étudiant doit solliciter l'accord d'un centre d'examens près de chez lui. Le Pôle IPPA attendra de recevoir le formulaire de demande d'ouverture d'un centre d'examens rempli et signé pour mettre en place les examens. La demande d'ouverture complétée sera envoyée par mail au Pôle IPPA ([cead.df@uca.fr](mailto:cead.df@uca.fr)) qui en accusera réception et confirmera la mise en place des examens délocalisés. Les documents originaux seront également envoyés par l'étudiant par courrier au Pôle IPPA.

Le centre d'examens doit confirmer au Pôle IPPA, son accord sur l'application stricte des conditions de déroulement des épreuves (durée, documents autorisés, surveillance, etc.) en signant ce présent règlement. Les noms, qualité et copie d'une pièce d'identité de la personne chargée de la supervision des épreuves des candidats composant localement seront communiqués (par mail).

## 2- Modalités spécifiques aux étudiants résidant en France métropolitaine, empêchés ou présentant une situation exceptionnelle

L'ouverture d'un centre d'examens délocalisé ne peut se faire qu'après justification du statut d'étudiant empêché ou présentant une situation exceptionnelle.

- Etudiant en situation de handicap : il est nécessaire de transmettre une préconisation du SUH (Service Université Handicap) de l'UCA
- Sportif de Haut et Bon Niveau (SHBN) : il est nécessaire de transmettre la notification de l'obtention du statut SHBN
- Autres étudiants empêchés ou présentant une situation exceptionnelle : l'apprenant doit transmettre tout justificatif de sa situation au Pôle IPPA qui appréciera la situation.

L'ouverture d'un centre d'examens délocalisé peut être envisagée pour les étudiants empêchés ou présentant une situation exceptionnelle sous réserve de l'application de certaines obligations telles que transmission de sujets, respects total des horaires, confidentialité, respect des délais de retour des copies.

Le centre d'examen doit être ouvert dans le cadre d'un campus connecté sous réserve de la signature d'une convention avec l'UCA.

En premier lieu, l'étudiant doit solliciter l'accord d'un campus connecté près de chez lui. Le Pôle IPPA attendra de recevoir le formulaire de demande d'ouverture d'un centre d'examens délocalisé rempli et signé pour mettre en place les examens. La demande d'ouverture complétée sera envoyée par mail au Pôle IPPA ([cead.df@uca.fr](mailto:cead.df@uca.fr)). qui en accusera réception et confirmera la mise en place des examens délocalisés. Les documents originaux seront également envoyés par l'étudiant par courrier au Pôle IPPA.

Dans le cadre de la convention signée avec l'UCA, le campus connecté confirme son accord sur l'application stricte des conditions de déroulement des épreuves (durée, documents autorisés, surveillance, etc.). Les noms, qualité et copie d'une pièce d'identité de la personne chargée de la supervision des épreuves des candidats composant localement seront communiqués (par mail) au Pôle IPPA.

## 3- Modalités de passation des examens

Les examens doivent se dérouler en simultanéité parfaite avec l'heure des examens en présentiel organisés sur le site de l'UCA pour le début et la fin des épreuves : le décalage horaire éventuel devra donc être pris en compte par les centres d'examens délocalisés.

Dans la mesure du possible, notamment pour les épreuves orales, le décalage horaire sera pris en compte lors de l'établissement de la convocation aux examens par le Pôle IPPA.

Le pôle IPPA transmettra au centre d'examens la convocation, les sujets, un modèle de copie d'examen, la fiche « Consignes aux surveillants » et la feuille d'émargement en les déposant sur un espace dédié et à accès par authentification sur la plateforme « Cours en ligne ». À charge pour le secrétariat du centre d'examen délocalisé de respecter une totale confidentialité. Le centre d'examens transmettra les copies et la feuille d'émargement signée au Pôle IPPA par ce même biais.

Le centre d'examens devra conserver les copies d'examens jusqu'à nouvelle consigne du Pôle IPPA.

Le centre d'examen, pour les épreuves écrites et/ou orales, doit pouvoir mettre à la disposition du ou des étudiants un ordinateur avec une connexion internet.

Pour les épreuves orales Microsoft Teams, outil de classe virtuelle, sera utilisé.

Voici la fiche technique de la configuration que le centre d'examens doit pouvoir respecter :

1. Vous devez bénéficier d'une connexion Internet filaire avec un débit sortant et entrant minimum d'ADSL de 8Mo. Les ports à utiliser sont au moins les ports suivants : UDP 3478-3481 et TCP 443. Votre pare feu doit autoriser la connexion à ces ports.
2. Vous devez disposer d'une webcam et d'un microphone. Si possible, privilégiez les micro-casques.
3. Vous devez impérativement vérifier le bon fonctionnement de ce matériel AVANT votre connexion à la réunion en ligne. Demandez l'aide d'un technicien si vous n'êtes pas familier avec ces manipulations.
4. Vous devez faire un test en ligne avant la réunion prévue. Ce test doit impérativement s'effectuer avec la même configuration matérielle que pour la réunion prévue.

Pour certaines épreuves écrites l'étudiant devra visionner des documents sonores et/ou vidéo. Dans ce cas le centre doit disposer de logiciels permettant de lire ce genre de documents (VLC ou MPEG Stream clip). De même en cas d'épreuves informatiques le centre doit disposer de la suite Open Office ou du Pack Office de Microsoft.

Lorsque le centre d'examens délocalisé envisage de demander une participation financière (location de salle, rémunération de la surveillance, frais de photocopies, etc...) c'est à l'étudiant concerné de s'en acquitter. Le Pôle IPPA n'a pas le pouvoir de le faire, sa compétence se limitant à la mise en œuvre des modalités techniques.

Cette procédure signifie que l'étudiant a l'obligation de se présenter aux épreuves pour lesquelles il a sollicité l'ouverture d'un centre d'examens, sauf cas de force majeure. Dans le cas où l'étudiant ne se présente pas aux épreuves sans justification recevable (certificat médical, attestation...), il ne pourra bénéficier, ni d'épreuves de substitution, ni d'épreuves de seconde chance dans un centre d'examens délocalisé. S'il souhaite se présenter à d'éventuelles épreuves de seconde chance, il devra le faire en présentiel sur le site de l'UCA.

L'autorité responsable du centre d'examens et Pôle IPPA sont chargés d'appliquer la réglementation de ces examens, sous peine d'annulation.

## CADRE RÉGLEMENTAIRE ET MODALITÉS RELATIFS A L'OUVERTURE D'UN CENTRE D'EXAMENS DELOCALISE

Cette procédure s'applique aux apprenants inscrits au Centre d'Enseignement à Distance (Pôle IPPA) de l'Université Clermont Auvergne suivants :

- étudiants non-résidents en France métropolitaine (donc hors DOM-TOM)
- étudiants résidant en France métropolitaine, empêchés ou présentant une situation exceptionnelle (étudiants en situation de handicap, SHBN...)

### 1- Modalités spécifiques aux étudiants non-résidents en France métropolitaine

L'ouverture d'un centre d'examens dans le pays de résidence peut être envisagée, sous réserve de l'application de certaines obligations telles que transmission de sujets, respects total des horaires, confidentialité, respect des délais de retour des copies.

Le centre d'examen doit être ouvert sous la responsabilité de l'Ambassade de France ou du Consulat (Centre culturel ou Alliance Française), d'un établissement rattaché au Ministère de l'Education Nationale Française (ou à tout autre ministère français) du pays de résidence ou d'un pays frontalier ou à défaut d'une structure conventionnée avec l'UCA.

En premier lieu, l'étudiant doit solliciter l'accord d'un centre d'examens près de chez lui. Le Pôle IPPA attendra de recevoir le formulaire de demande d'ouverture d'un centre d'examens rempli et signé pour mettre en place les examens. La demande d'ouverture complétée sera envoyée par mail au Pôle IPPA ([cead.df@uca.fr](mailto:cead.df@uca.fr)) qui en accusera réception et confirmera la mise en place des examens délocalisés. Les documents originaux seront également envoyés par l'étudiant par courrier au Pôle IPPA.

Le centre d'examens doit confirmer au Pôle IPPA, son accord sur l'application stricte des conditions de déroulement des épreuves (durée, documents autorisés, surveillance, etc.) en signant ce présent règlement. Les noms, qualité et copie d'une pièce d'identité de la personne chargée de la supervision des épreuves des candidats composant localement seront communiqués (par mail).

## 2- Modalités spécifiques aux étudiants résidant en France métropolitaine, empêchés ou présentant une situation exceptionnelle

L'ouverture d'un centre d'examens délocalisé ne peut se faire qu'après justification du statut d'étudiant empêché ou présentant une situation exceptionnelle.

- Etudiant en situation de handicap : il est nécessaire de transmettre une préconisation du SUH (Service Université Handicap) de l'UCA
- Sportif de Haut et Bon Niveau (SHBN) : il est nécessaire de transmettre la notification de l'obtention du statut SHBN
- Autres étudiants empêchés ou présentant une situation exceptionnelle : l'apprenant doit transmettre tout justificatif de sa situation au Pôle IPPA qui appréciera la situation.

L'ouverture d'un centre d'examens délocalisé peut être envisagée pour les étudiants empêchés ou présentant une situation exceptionnelle sous réserve de l'application de certaines obligations telles que transmission de sujets, respects total des horaires, confidentialité, respect des délais de retour des copies.

Le centre d'examen doit être ouvert dans le cadre d'un campus connecté sous réserve de la signature d'une convention avec l'UCA.

En premier lieu, l'étudiant doit solliciter l'accord d'un campus connecté près de chez lui. Le Pôle IPPA attendra de recevoir le formulaire de demande d'ouverture d'un centre d'examens délocalisé rempli et signé pour mettre en place les examens. La demande d'ouverture complétée sera envoyée par mail au Pôle IPPA ([cead.df@uca.fr](mailto:cead.df@uca.fr)). qui en accusera réception et confirmera la mise en place des examens délocalisés. Les documents originaux seront également envoyés par l'étudiant par courrier au Pôle IPPA.

Dans le cadre de la convention signée avec l'UCA, le campus connecté confirme son accord sur l'application stricte des conditions de déroulement des épreuves (durée, documents autorisés, surveillance, etc.). Les noms, qualité et copie d'une pièce d'identité de la personne chargée de la supervision des épreuves des candidats composant localement seront communiqués (par mail) au Pôle IPPA.

## 3- Modalités de passation des examens

Les examens doivent se dérouler en simultanéité parfaite avec l'heure des examens en présentiel organisés sur le site de l'UCA pour le début et la fin des épreuves : le décalage horaire éventuel devra donc être pris en compte par les centres d'examens délocalisés.

Dans la mesure du possible, notamment pour les épreuves orales, le décalage horaire sera pris en compte lors de l'établissement de la convocation aux examens par le Pôle IPPA.

Le pôle IPPA transmettra au centre d'examens la convocation, les sujets, un modèle de copie d'examen, la fiche « Consignes aux surveillants » et la feuille d'émargement en les déposant sur un espace dédié et à accès par authentification sur la plateforme « Cours en ligne ». À charge pour le secrétariat du centre d'examen délocalisé de respecter une totale confidentialité. Le centre d'examens transmettra les copies et la feuille d'émargement signée au Pôle IPPA par ce même biais.

Le centre d'examens devra conserver les copies d'examens jusqu'à nouvelle consigne du Pôle IPPA.

Le centre d'examen, pour les épreuves écrites et/ou orales, doit pouvoir mettre à la disposition du ou des étudiants un ordinateur avec une connexion internet.

Pour les épreuves orales Microsoft Teams, outil de classe virtuelle, sera utilisé.

Voici la fiche technique de la configuration que le centre d'examens doit pouvoir respecter :

1. Vous devez bénéficier d'une connexion Internet filaire avec un débit sortant et entrant minimum d'ADSL de 8Mo. Les ports à utiliser sont au moins les ports suivants : UDP 3478-3481 et TCP 443. Votre pare feu doit autoriser la connexion à ces ports.
2. Vous devez disposer d'une webcam et d'un microphone. Si possible, privilégiez les micro-casques.
3. Vous devez impérativement vérifier le bon fonctionnement de ce matériel AVANT votre connexion à la réunion en ligne. Demandez l'aide d'un technicien si vous n'êtes pas familier avec ces manipulations.
4. Vous devez faire un test en ligne avant la réunion prévue. Ce test doit impérativement s'effectuer avec la même configuration matérielle que pour la réunion prévue.

Pour certaines épreuves écrites l'étudiant devra visionner des documents sonores et/ou vidéo. Dans ce cas le centre doit disposer de logiciels permettant de lire ce genre de documents (VLC ou MPEG Stream clip). De même en cas d'épreuves informatiques le centre doit disposer de la suite Open Office ou du Pack Office de Microsoft.

Lorsque le centre d'examens délocalisé envisage de demander une participation financière (location de salle, rémunération de la surveillance, frais de photocopies, etc...) c'est à l'étudiant concerné de s'en acquitter. Le Pôle IPPA n'a pas le pouvoir de le faire, sa compétence se limitant à la mise en œuvre des modalités techniques.

Cette procédure signifie que l'étudiant a l'obligation de se présenter aux épreuves pour lesquelles il a sollicité l'ouverture d'un centre d'examens, sauf cas de force majeure. Dans le cas où l'étudiant ne se présente pas aux épreuves sans justification recevable (certificat médical, attestation...), il ne pourra bénéficier, ni d'épreuves de substitution, ni d'épreuves de seconde chance dans un centre d'examens délocalisé. S'il souhaite se présenter à d'éventuelles épreuves de seconde chance, il devra le faire en présentiel sur le site de l'UCA.

L'autorité responsable du centre d'examens et Pôle IPPA sont chargés d'appliquer la réglementation de ces examens, sous peine d'annulation.